

**Caisse de réserve**

ARRETE N° 196 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 542 du 26 décembre 1940 rendant provisoirement exécutoire le budget local du Togo de l'exercice 1941;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 avril 1941;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire, de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS sera effectué sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local, exercice 1941.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1941.

J. DELPECH.

**Budget C. F. T.**

ARRETE N° 204 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 548 ter du 28 décembre 1940 rendant provisoirement exécutoire le budget annexe pour l'exercice 1941;

Vu le rapport n° 112 du 12 mars 1941 du directeur du réseau des chemins de fer;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 avril 1941;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de : DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (233.250 frs.) sur le compte du fonds spécial : fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1941.

ART. 2. — Le directeur du réseau du chemin de fer, sous-ordonnateur du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1941.

J. DELPECH.

ARRETE N° 205 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu le radio-télégramme n° 353 r. n. du 27 novembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française approuvant le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1941;

Vu le rapport n° 160 c. f. du 16 avril 1941 du directeur du réseau;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 avril 1941;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de : SOIXANTE TREIZE MILLE FRANCS (73.000 frs.) sur le compte du fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1941.

ART. 2. — Le directeur du réseau, sous-ordonnateur du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1941.

J. DELPECH.

**Liants hydrauliques**

ARRETE N° 210 réglementant l'importation et la vente des liants hydrauliques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 avril 1941;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — A compter de la notification au public du présent arrêté, l'importation et la vente des liants hydrauliques (chaux et ciments) sont soumises aux restrictions et réglementation énoncées aux articles ci-après :